



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 12892

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la directive adoptée par le Conseil des ministres européen de l'énergie qui consacre la libéralisation du marché de l'énergie, pour les entreprises comme pour les particuliers. Dès 2004 pour les entreprises et à partir de juillet 2007 pour les particuliers, nos concitoyens ne seront plus tenus d'acheter leur électricité et leur gaz auprès des prestataires traditionnels que sont EDF et Gaz de France. Ils pourront en effet faire appel à d'autres prestataires français comme européens. Or l'énergie sera toujours transportée par le réseau existant à ce jour qui se trouve être géré par le réseau des transports d'électricité (RTE). La distribution devra être assurée sans discrimination entre les divers utilisateurs du réseau et des entreprises liées, et les clients devront être raccordés aux conditions et tarifs surveillés par l'autorité de régulation. Chaque Etat membre devra en outre préciser les garanties de service public souhaitées pour ses concitoyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment les pouvoirs publics entendent gérer un égal accès à l'électricité et quelle période transitoire est éventuellement envisagée.

Texte de la réponse

Lors du Conseil européen de Barcelone, en mars 2002, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont acté le principe de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, dès l'année 2004, pour tous les consommateurs « autres que les ménages ». La question de l'ouverture totale des marchés a été renvoyée à une décision ultérieure, qui devait être prise avant le prochain Conseil européen du printemps 2003. Dans ce cadre, le compromis qui s'est dégagé lors du conseil des ministres de l'énergie de l'Union européenne du 25 novembre dernier a fixé au 1er juillet 2007 le principe de l'ouverture des marchés aux ménages, assorti toutefois de la réalisation, avant 2006, d'un bilan intermédiaire de l'état des marchés afin d'apporter si nécessaire les mesures de correction utiles au processus d'ouverture décidé à Barcelone. L'accord ainsi établi lors du conseil énergie permettra de concilier une ouverture progressive et maîtrisée des marchés de l'électricité et du gaz avec le maintien d'un niveau élevé de service public et de protection des consommateurs. Sur ce dernier point, il convient de noter que les préoccupations de service public constituent un élément de premier plan dans les projets de nouvelles directives. Pour l'essentiel, cet acquis est à mettre à l'actif de la France. La mise en oeuvre des obligations de service public relève du principe de subsidiarité et laisse une large marge d'appréciation aux différents Etats membres pour imposer, dans le cadre de leur organisation institutionnelle, le respect d'obligations aux opérateurs intervenant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, que ce soit en matière de droit et d'égalité d'accès à l'énergie, de protection des consommateurs vulnérables, de cohésion sociale et territoriale ou encore de sécurité des approvisionnements. Ces différents principes, qui fondent la conception française du service public, s'inscrivent dans la continuité des dispositions adoptées par le Parlement au cours de ces dernières années et qui visent à instituer un service public conforté et modernisé, tant dans le secteur de l'électricité avec la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité que dans celui du gaz avec la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12892

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1328

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2490